



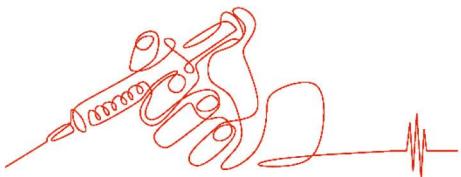
Vaccin COVID-19 :

## OBLIGATOIRE OU FACULTATIF POUR LES TRAVAILLEURS ?

La campagne de vaccination a débuté mais quand ces vaccinations auront-elles lieu ? Sont-elles obligatoires ? Peuvent-elles avoir lieu pendant les heures de travail et sous quelles conditions ? Faisons le point !

### Mon employeur peut-il m'obliger à me faire vacciner contre la COVID-19 ?

Non, votre employeur ne peut pas vous obliger à vous faire vacciner contre la COVID-19 dans la mesure où le Gouvernement n'a pas rendu cette vaccination obligatoire.



### Mon employeur peut-il me sanctionner si je refuse de me faire vacciner ?

Non, la vaccination n'étant pas obligatoire, votre employeur ne peut pas vous sanctionner si vous refusez de vous faire vacciner.

Il ne peut pas non plus récompenser les travailleurs qui ont été vaccinés ou refuser certains avantages à ceux qui ont refusé d'être vaccinés.

### Pouvez-vous vous faire vacciner pendant les heures de travail ?

Un congé de vaccination va être accordé aux travailleurs qui souhaitent se faire vacciner. Vous pourrez vous faire vacciner pendant vos heures de travail. Il suffira d'en fournir la preuve à votre employeur.

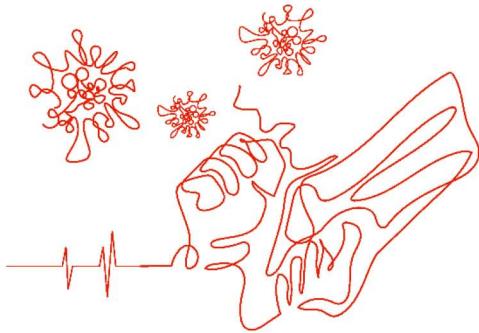
Votre employeur ne peut en aucun cas exercer une pression pour que vous vous fassiez vacciner en dehors des heures de travail.

La présentation d'une invitation à être présent à un moment donné dans un lieu où la vaccination est administrée constitue une preuve suffisante.

En clair, vous devrez avertir votre employeur dès que le créneau horaire où vous devrez vous présenter au centre de vaccination est connu (lieu et horaire du rendez-vous).

Vous conservez votre salaire garanti pour le temps nécessaire à la vaccination.

Même si il y a un accord concernant ce congé de vaccination, il n'est toujours pas officiel. Tant qu'il ne le sera pas, votre employeur n'est pas tenu de vous l'octroyer.



En attendant, si vous souhaitez vous faire vacciner très rapidement, vous devez le faire en dehors de vos heures de travail. Si cela s'avère impossible, vous pouvez présenter à votre employeur une attestation du médecin indiquant qu'aucune consultation n'était possible en dehors de ces heures. Sur base de cette attestation, vous avez le droit de vous absenter mais votre employeur n'est pas obligé de rémunérer ces heures d'absence. Il s'agit d'une absence justifiée mais non rémunérée.

## **Dois-je informer mon employeur si je refuse de me faire vacciner ?**

Non, vous avez droit au respect de votre vie privée. Il s'agit en plus de données médicales considérées comme sensibles.

Si votre employeur vous pose la question de savoir si vous avez été vacciné, vous n'êtes pas tenu de lui répondre.

Il est interdit à l'employeur de tenir un registre des personnes vaccinées ou non.



**SETCa**

FGTB

**[www.setca.org](http://www.setca.org)**